

LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ : UNE ENTRAVE AU DÉVELOPPEMENT DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Sébastien Lebel-Grenier
Université de Sherbrooke

Pierre Noël
Université de Sherbrooke

Résumé

Le professeur Sébastien Lebel-Grenier et le professeur Pierre Noël, respectivement doyen de la Faculté de droit et doyen de la Faculté de théologie et d'études religieuses de l'Université de Sherbrooke, sont d'avis que le projet de loi n° 60 représente une atteinte injustifiée à l'autonomie des universités, s'oppose directement aux valeurs qui fondent la mission universitaire, ne pourra dans les faits être appliqué dans un contexte universitaire et nuira gravement au rayonnement international des universités québécoises. Par conséquent, ils souhaitent que les universités puissent se soustraire à l'application de la Charte à être adoptée.

Abstract

Professors Sébastien Lebel-Grenier and Pierre Noël, deans respectively of the Faculty of Law and of the Faculty of Theology and Religious Studies of Université de Sherbrooke, consider that Bill 60 constitutes an unjustified encroachment to the independence of universities, that it is in direct opposition to the values of their academic mission, that it will be impossible to apply the Charter in an academic context and that it will be seriously detrimental to the international reputation of Quebec universities. Consequently, they request that universities may be exempted from applying the Bill to be adopted.

À titre de responsables de la mise en œuvre de la mission pédagogique et sociale de l'Université dans nos facultés de même qu'à titre d'administrateurs d'unités d'enseignement et de recherche, nous reconnaissons la valeur et la pertinence de la séparation des religions

et de l'État, nous considérons l'égalité entre les hommes et les femmes comme un droit fondamental et nous militons en faveur du respect des droits de la personne. Nous appuyons également l'idée que la prestation des services dispensés par l'Université doit se faire à visage découvert.

Nous estimons important de rappeler que l'Université de Sherbrooke n'est pas un organisme public. En effet, l'Université de Sherbrooke est une institution privée d'intérêt public, créée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (Loi du Québec 1954, chap. 136; sanctionnée le 5 mars 1954)¹ modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (Loi du Québec, 1978, chap. 125; sanctionnée le 23 juin 1978)². Si elle est subventionnée par le gouvernement du Québec, c'est entre autres pour préserver son indépendance et son autonomie. Cette indépendance et cette autonomie constituent des conditions essentielles à l'exercice de sa mission. À cet égard, rappelons que l'article 18 de la *Recommandation de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur*³ mentionne que :

L'autonomie est l'expression institutionnelle des libertés académiques et une condition nécessaire pour que les enseignants et les établissements de l'enseignement supérieur puissent s'acquitter des fonctions qui leur incombent.

Nous sommes d'avis que le projet de loi n° 60⁴, en particulier son article 5 relatif au port de signes religieux, atteint l'Université au cœur de sa mission, ne peut s'appliquer dans le contexte universitaire et aura un impact négatif sur les relations extérieures de toutes les universités québécoises. Il affectera également leur capacité d'attirer les meilleures personnes pour l'enseignement et la recherche et de recruter des étudiantes et des étudiants de qualité.

Nous sommes également très inquiets de l'effet délétère du projet de loi n° 60 sur l'accès réel à l'égalité des femmes qui œuvrent sur nos campus. Appelées à choisir entre leurs convictions et leur intégration à l'Université, plusieurs femmes, musulmanes notamment, pourraient être contraintes de renoncer à leur intégration dans la communauté universitaire. Nous considérons que cette conséquence directe du projet de loi n° 60 s'oppose de la manière la plus fondamentale à la politique et à la pratique d'intégration qu'a toujours privilégiées l'Université de Sherbrooke.

En conséquence, nous sommes très préoccupés par l'interdiction proposée du port de signes religieux, dits ostentatoires, par les membres du personnel de l'Université. D'autant plus que le droit de retrait, dont il était initialement prévu que les universités pourraient se prévaloir, a été retranché du projet de loi. Les autres propositions contenues au projet de loi n° 60 ne soulèvent pas les mêmes craintes. L'obligation

de prestation de service à visage découvert rejoint, par exemple, certaines préoccupations découlant de la mission d'enseignement de l'Université.

Incompatibilité du projet de loi n° 60 avec la mission de l'Université

Le fonctionnement de l'Université de Sherbrooke est régi par le texte intitulé *Statuts de l'Université de Sherbrooke*⁵ qui, à son article 3, décrit la mission de l'institution dans les termes qui suivent :

Communauté de personnes au service de la société et de ses membres, l'Université de Sherbrooke se consacre à la formation ouverte, à la promotion du savoir critique et à la quête de nouvelles connaissances par l'enseignement, la recherche, la création et l'engagement social.

Cette mission implique que, en tant que lieu de savoir, l'Université accorde une grande importance à l'expression de la diversité dans un contexte de respect et d'ouverture. La liberté dont bénéficient les membres de son personnel quant au choix de porter ou non des signes religieux, dits ostentatoires, est une forme d'expression de cette diversité et découle de la mission de l'Université de dispenser un enseignement à la fois ouvert, critique et pluriel. Dans les établissements universitaires, la relation entre enseignant et étudiant implique que des adultes se forment une opinion et développent leur jugement critique à partir de ce qu'ils voient, lisent et entendent en classe et sur les campus. En effet, il ne s'agit pas seulement de transmettre des savoirs, puisque nous considérons qu'il est aussi du devoir de l'Université d'œuvrer à la formation de citoyennes et de citoyens à part entière, membres d'une société inclusive et tolérante. L'interdiction du port de ces signes apparaît par conséquent en contradiction avec la nature et la mission de l'Université.

Le projet de loi n° 60 présuppose que le port de signes religieux dits ostentatoires implique l'incapacité des personnes visées à s'acquitter de la mission universitaire dans le respect du principe de neutralité. Cette dernière est indissociable du jugement critique et de l'ouverture à la diversité; elle repose sur l'engagement des membres de la communauté universitaire envers ces valeurs. L'Université a toujours exercé une gouvernance qui assure la perpétuation de sa mission fondamentale.

Cette mission implique également que nos campus universitaires soient des milieux de vie où se concrétisent les valeurs supérieures de notre société et la pleine expression des droits fondamentaux. Ainsi, au fil des ans, l'Université de Sherbrooke a adopté plusieurs politiques, règlements et autres textes de même nature qui visent directement à assurer le plein exercice des droits individuels et collectifs. C'est le cas

de la *Politique sur la promotion des droits fondamentaux des personnes et la prévention de toute forme de harcèlement et de discrimination*⁶ et de celle portant sur *l'Accès à l'égalité pour les femmes*⁷. Par conséquent, l'application d'une loi qui viendrait restreindre l'expression de certains droits fondamentaux, notamment la liberté de religion et la liberté d'expression, serait en contradiction flagrante avec la mission de l'Université et remettrait en question un fondement de l'institution, la liberté académique. En raison même de sa mission, l'Université de Sherbrooke se veut un lieu ouvert d'acquisition de connaissances qui valorise le débat contradictoire et l'expression des différences individuelles.

Cette compréhension de la mission de l'Université est réaffirmée dans le document de planification intitulé *Réussir 2010–2015*⁸, adopté par son conseil d'administration. Au terme d'une démarche ayant mobilisé toute la communauté universitaire, l'Université de Sherbrooke y rappelle qu'elle « place la formation des étudiantes et des étudiants au centre de ses actions » et qu'elle privilégie les valeurs suivantes : le respect des personnes; l'excellence, la responsabilité sociale; l'innovation et le dynamisme; la liberté intellectuelle; la collaboration et le partenariat; l'ouverture au monde et à la diversité.

Le même document précise, à même la vision qui y est formulée, l'intention de l'Université de Sherbrooke de « se construire un milieu de vie, de travail, d'études et de recherche de qualité, intégrant les principes de la santé organisationnelle et du développement durable » et de « se distinguer par sa stratégie d'internationalisation cohérente, concrète et efficace. »

L'Université se conforme également à la *Déclaration des droits et des responsabilités des étudiantes et des étudiants de l'Université de Sherbrooke*⁹ qui garantit notamment aux étudiantes et aux étudiants, à son article 6.2, le droit « dans leurs relations avec les membres de la communauté universitaire, à des rapports exempts de harcèlement sexuel, de discrimination interdite par la Charte des droits et des libertés de la personne, de même que de pressions visant à obtenir des faveurs en retour de services auxquels elles ou ils ont droit. »

Le projet de loi n° 60 ne peut s'appliquer en milieu universitaire

À l'Université de Sherbrooke, des centaines de personnes ont le double statut d'étudiantes ou d'étudiants et de membres du personnel. Ces deux rôles sont souvent exercés selon des horaires très contraignants rendant ainsi à toutes fins pratiques impossibles l'application et le contrôle de règles comme celle évoquée à l'article 5 du projet de loi portant sur les signes religieux.

À titre d'exemple, un très grand nombre d'étudiantes et d'étudiants sont employés de l'Université comme appariteurs en laboratoire, auxiliaires de recherche ou auxiliaires pédagogiques, entre autres. L'application du projet de loi n° 60 obligerait l'Université à adopter des pratiques discriminatoires à leur égard lorsqu'ils sont en situation d'emploi. Il demeurerait toutefois interdit à l'Université, en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, d'adopter de telles pratiques lorsque ces mêmes personnes agissent à titre d'étudiantes ou d'étudiants.

Plus troublant encore est le fait que l'Université devrait avoir des comportements différents avec des étudiantes et des étudiants effectuant les mêmes tâches en laboratoire puisque certains sont boursiers et d'autres auxiliaires de recherche et donc des salariés. L'octroi d'emplois rémunérés aux étudiantes et aux étudiants, particulièrement aux cycles supérieurs, est une mesure essentielle d'appui à la persévérance. L'emploi étudiant favorise également le recrutement d'étudiantes et d'étudiants qualifiés, souvent étrangers, dont la contribution à la recherche est essentielle. Par conséquent, nous estimons que les mesures proposées affecteront de manière significative la compétitivité des universités québécoises.

L'article 10 du projet de loi n° 60 portant sur les contrats de service vise manifestement les entreprises qui ont un statut de concessionnaire (services alimentaires, librairie, etc.) ou de pourvoyeur de services (entretien ménager, déneigement, etc.). De toute évidence, les mesures de surveillance que nécessiterait l'application des chapitres II et III à ces entreprises ne peuvent être que minimales et donner ainsi lieu à des décisions critiquables, voire discriminatoires. Bon nombre d'étudiantes et d'étudiants sont aussi employés par certaines de ces entreprises.

L'article 13 portant sur les conditions de travail vient potentiellement affecter l'ensemble des ententes collectives intervenues entre l'Université et les membres du corps professoral ainsi que d'autres membres de son personnel. Pour certaines catégories de personnel, une telle intervention touche également la liberté académique, un droit fondamental garanti par l'institution universitaire qui s'incarne dans la libre expression des opinions et des idées des professeures et des professeurs qui la constituent, la représentent et réalisent sa mission.

L'article 19 prévoit l'adoption d'une politique de mise en œuvre des prescriptions de la Charte. L'Université de Sherbrooke, nous tenons à le rappeler, n'est pas un organisme public bien que le projet de loi n° 60 lui impose ce statut aux fins de son application. L'ensemble des articles du chapitre VI portant sur la politique de mise en œuvre de la Charte dont l'institution doit se doter contreviennent à l'idée même

de sa mission et retirent à l'Université sa capacité d'établir des règles équitables et adaptées à son milieu et à sa communauté. L'Université se trouverait alors dans l'obligation d'agir en policier auprès de l'ensemble de son personnel afin d'imposer des mesures qui portent atteinte de manière évidente aux libertés de religion et d'expression. Cette obligation, confiée à la plus haute autorité, soit le conseil d'administration, entraînerait la mobilisation de ressources et la mise en place de mécanismes de reddition de comptes coûteux et inefficaces. Rappelons enfin que, de par sa nature collégiale, l'Université bénéficie déjà de mécanismes d'autorégulation qui lui permettent de contrôler et de sanctionner toute atteinte aux valeurs qui la définissent. Le projet de loi n° 60 remet directement en question cette caractéristique fondamentale de l'Université.

Le projet de loi n° 60 altère la mission internationale de l'Université de Sherbrooke

Le rayonnement de l'Université de Sherbrooke déborde largement les frontières québécoises. Sa mission d'enseignement, de recherche et de service aux collectivités contribue notamment à la réalisation des objectifs globaux de paix, de compréhension et de coopération internationale ainsi que de développement durable promus par l'UNESCO.

Tel qu'en fait foi l'orientation 1.3 de *Réussir 2010-2015*, plan stratégique de l'Université de Sherbrooke, l'internationalisation est une priorité incontournable en vue de la réalisation de sa mission, servant à mieux préparer la communauté universitaire à la mondialisation et à la diversité culturelle. Le projet de loi n° 60 va à l'encontre de cette orientation et, s'il est adopté, privera la communauté universitaire d'un atout aux fins de la formation d'étudiantes et d'étudiants appelés à œuvrer dans un contexte de mondialisation. Loin d'être un avantage, la Charte constitue une contrainte au recrutement international d'étudiantes et d'étudiants, de membres du corps professoral et d'autres membres du personnel dans une perspective de diversité.

La richesse du milieu de vie est un facteur positif dans la réalisation du projet de formation porté par les universités. La diversité culturelle apporte la connaissance de l'autre, la compréhension des cultures, la tolérance et l'ouverture. Il est du devoir de l'Université de contribuer à répandre ces valeurs. Le développement depuis le milieu du siècle dernier de l'appareil de protection des droits fondamentaux, à l'échelle nationale et internationale, a toujours évolué vers une plus grande protection des minorités contre d'éventuelles mesures discriminatoires découlant de la volonté de la majorité. Le projet de loi n° 60 constitue une exception notable à cette tendance qui ne sera pas sans effet sur le rayonnement des universités québécoises. Les règles balisant l'exercice

des droits individuels dans notre milieu universitaire doivent demeurer une contribution à sa réputation d'ouverture et d'accueil.

Les universités doivent pouvoir se soustraire à la Charte

À l'Université de Sherbrooke, on ne rapporte aucun cas où le port de signes religieux a pu mettre en cause la neutralité de l'établissement. Quant à la question des signes religieux, ostentatoires ou non, elle ne cause aucun problème. Les demandes d'accommodements fondées sur les convictions religieuses ont été jusqu'à maintenant gérées au cas par cas sans entraîner de difficultés. Ces demandes ne concernent pas le port de signes religieux.

L'adoption de la Charte aurait des conséquences qui constituent des risques potentiels importants en milieu universitaire :

- Préjudice à l'image des universités québécoises à l'international pouvant compromettre les efforts de recrutement d'étudiantes et d'étudiants et de personnel;
- Perte d'autonomie des universités en leur conférant artificiellement le statut d'organisme public aux fins de cette loi;
- Détérioration des milieux de vie, d'études et de travail nuisant à la réalisation de la mission universitaire;
- Instauration d'un climat de méfiance dans la communauté universitaire;
- Imposition d'une politique contraignante impossible à appliquer convenablement dans un milieu valorisant la diversité.

Devant le constat que la Charte ne peut s'appliquer dans notre communauté universitaire et qu'elle serait une contrainte à la réalisation de notre mission, il nous apparaît essentiel que le droit pour les universités de se soustraire à la Charte soit intégré au projet de loi n° 60.

NOTES

- 1 Loi relative à l'Université de Sherbrooke, *Charte et Statuts de l'Université de Sherbrooke*, <http://www.usherbrooke.ca/statuts/fileadmin/sites/statuts/documents/Charte_et_Statuts_2008-05-27.pdf>
- 2 Loi concernant l'Université de Sherbrooke, *Charte et Statuts de l'Université de Sherbrooke*, <http://www.usherbrooke.ca/statuts/fileadmin/sites/statuts/documents/Charte_et_Statuts_2008-05-27.pdf>

- 3 *Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966) et Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997),* <<http://unesdoc.unesco.org/images/0016/001604/160495f.pdf>>
- 4 *Projet de loi n°60 : Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement,* <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-60-40-1.html>>
- 5 *Charte et Statuts de l'Université de Sherbrooke,* <http://www.usherbrooke.ca/statuts/fileadmin/sites/statuts/documents/Charte_et_Statuts_2008-05-27.pdf>
- 6 *Politique sur la promotion des droits fondamentaux des personnes et la prévention de toute forme de harcèlement et de discrimination,* <<https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-015.pdf>>
- 7 *Politique d'accès à l'égalité pour les femmes,* <<https://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/politiques/2500-020.pdf>>
- 8 *Réussir 2010-2015,* <<http://www.usherbrooke.ca/reussir/fileadmin/sites/reussir/documents/udes-plan-strategique2010-2015-web.pdf>>
- 9 *Déclaration des droits et des responsabilités des étudiantes et des étudiants,* <http://www.usherbrooke.ca/accueil/fileadmin/sites/accueil/documents/direction/documents_officiels/declaration.pdf>